

Ablis

Plan local d'urbanisme

PLAN DE ZONAGE DU CENTRE-VILLE

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 14 décembre 2021

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 30 janvier 2024

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 octobre 2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 8 octobre 2024 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Ablis.
Le maire,
Jean-François SIRET

Date : 26 septembre 2024

Phase : APPROBATION

N° de pièce : 4.4

Échelle : 1 / 2 000

Mairie d'Ablis

8 rue de la Mairie
Tel : 01 30 44 04 04
courriel : mairie@ablis.fr

Gilson & associés SAS
Urbanisme et paysages
4016, rue Saint-Basile, 91000 Chartres
02 37 91 08 16 / contact@gilsonpaysage.com
www.gilsonpaysage.com



Liste des emplacements réservés

n°	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1.	Création d'une liaison douce	370 m ²	Commune
2.	Aménagement d'un accès	150 m ²	Commune
3.	Création d'une liaison douce	2 000 m ²	Commune
4.	Création d'une liaison douce	990 m ²	Commune
5.	Création d'une liaison douce	1 460 m ²	Commune
6.	Elargissement et sécurisation de la voirie	60 m ²	Commune
7.	Elargissement et sécurisation du carrefour	26 m ²	Commune
8.	Aménagement d'un parc ouvert au public (accès piéton)	400 m ²	Commune
9.	Création d'une sente piétonne	265 m ²	Commune
10.	Création d'une liaison douce	1 400 m ²	Commune
11.	Création d'une liaison douce	973 m ²	Commune

LÉGENDE DU ZONAGE

- Limite de zone
- Ua** Secteur historique de centre-ville ancien
- Ub** Secteur d'habitat pavillonnaire
- Ub1** Secteur d'habitat pavillonnaire dense
- Uh** Zone de hameaux
- Ue** Zone à dominante d'équipements publics
- Uj** Secteur de jardins
- Ux** Zone à dominante d'activités économiques
- A** Zone d'activités agricoles
- Ap** Zone d'activités agricoles avec enjeux paysagers
- N** Zone de protection du paysage
- 1AU** Secteur d'urbanisation future à dominante d'habitat
- 1AUx** Secteur d'urbanisation future à dominante d'activités industrielles
- Emplacement réservé (article L.151-41 du C.U.)
- Espace boisé classé
- Limite de la zone non aedificandi
- OAP** Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation
- Bande de protection des lisières (50m) des massifs boisés de plus de 100 ha

Éléments repérés au titre de l'article L.151-19 :

- Bâti et mur
- Ensemble bâti
- Secteur de point de vue

Éléments repérés au titre de l'article L.151-23 :

- Ensemble paysager
- Arbre, haie

